

LANDES, BIENS COMMUNAUX ET DÉFRICHEMENTS EN HAUTE-BRETAGNE

dans la première moitié du XIX^e siècle

Au XVIII^e siècle, la Bretagne était, sans aucun doute, l'une des contrées de la France qui comptaient la plus grande quantité de terres incultes. D'après l'enquête de l'intendant des Gallois de la Tour, de 1733, les deux cinquièmes de sa superficie restaient en friche, et les landes étaient considérables surtout dans le centre de la péninsule, particulièrement en Basse-Bretagne. Dans la région, qui devait former plus tard le département d'Ille-et-Vilaine, la proportion des terres incultes était moins forte, si ce n'est dans l'évêché de Dol et dans les subdélégations de Montauban et de Plélan ⁽¹⁾.

On voit aussi que la masse de la population paysanne, surtout les très petits propriétaires et les journaliers, étaient hostiles aux défrichements, car ils ne pouvaient se passer des landes, où leur bétail allait pâturer. Cependant, le mouvement de défrichement s'accrut, d'une façon notable, dans les trente dernières années de l'ancien régime, notamment sous l'influence de la Déclaration de 1768, qui accordait une exemption d'impôts et de dîme pour les terres nouvellement mises en valeur. Toutefois, il ne faudrait pas s'exagérer l'importance de ces défrichements; les landes sont encore très nombreuses en Bretagne, au moment où va éclater la Révolution ⁽²⁾. Remarquons encore que, sous

(1) Dans l'évêché de Rennes, l'enquête compte 119.000 journaux de terres incultes contre 252.000 de terres cultivées; dans l'évêché de Saint-Malo, 153.000 contre 223.000; dans l'évêché de Dol, 20.000 contre 13.000. Voy. H. SÉE, *Les classes rurales en Bretagne du XVI^e siècle à la Révolution*, Paris, 1906, pp. 369 et sqq.

(2) *Ibid.*, pp. 434 et sqq. Pour la Basse-Bretagne, cf. Camille VALLAUX, *La Basse-Bretagne*, Paris, 1906, et *L'évolution rurale en Basse-Bretagne* (*Annales de géographie*, 1905); pour la France, en général, H. SÉE, *La vie économique et les classes sociales en France au XVIII^e siècle*, Paris, 1924, pp. 93 et sqq.

l'ancien régime, il n'existe pas en Bretagne de communaux, mais seulement des « communs », dans lesquels les droits d'usage sont concédés par le seigneur ⁽³⁾.

I

Reportons-nous maintenant à la première partie du XIX^e siècle (surtout à la période de 1815 à 1850), et, prenant comme cadre l'un des départements bretons, l'Ille-et-Vilaine, voyons ce que deviennent ces terres vaines et vagues. Leur quantité a-t-elle sensiblement diminué ? L'étude de cette question permettra, nous l'espérons, de projeter quelque lumière sur l'évolution de l'économie rurale au XIX^e siècle.

En ce qui concerne le début de la monarchie censitaire, les documents que nous avons étudiés ⁽⁴⁾ nous permettent de nous faire une idée, tout au moins approximative, des terres incultes, car il ne peut s'agir d'une statistique vraiment précise.

En 1818, le ministre demande au préfet de faire dresser l'état des terres incultes du département. Ce travail ne fut pas accompli sans peine, et c'est seulement en 1819 que l'administration préfectorale put envoyer le tableau général qui suit, établi par arrondissements :

ARRONDISSEMENTS	LANDES	MARAIS
Rennes	6.582 hectares.	381.00 hectares.
Fougères	1.242 —	5.47 —
Vitré	2.579 —	23.90 —
Saint-Malo	1.618 —	1.922 » —
Montfort	7.987 —	212 » —
Redon	47.200 —	450 » —
Totaux	67.210 —	2.994 » —

(3) Voy. H. SÉE, *Les classes rurales en Bretagne*, pp. 208 et sqq., et surtout P. LEFEUVRE, *Les communs en Bretagne à la fin de l'Ancien Régime*, Rennes, 1907.

(4) Arch. d'Ille-et-Vilaine, série M, landes et terres incultes (2 liasses). — Ces deux liasses nous ont été particulièrement précieuses pour toute notre étude.

On doit avoir de forts doutes sur l'exactitude de ces chiffres. Le cadastre est loin d'être achevé, et, pour la plupart des communes, c'est au jugé que les chiffres ont été donnés. C'est ce que remarque, par exemple, le maire d'Acigné, Thomé de Keridec ⁽⁵⁾; il avoue n'avoir pas de renseignements précis sur la superficie des landes; il croit qu'elles s'étendent sur 3 ou 400 hectares, dont vingt lui appartiennent et une trentaine sont la propriété de la commune. Le sous-préfet de Redon écrit au préfet, le 16 avril 1818, que les maires, à l'exception de cinq ou six, se sont refusés à lui donner des renseignements sur les landes et qu'il a dû s'adresser aux contrôleurs des contributions. Cependant, dans chaque arrondissement, le sous-préfet envoie un état des landes et marais, dressé par communes.

Ainsi, les données rassemblées par l'administration ne sont certainement que très approximatives. Pour citer un exemple, les chiffres des landes et marais fournis pour l'arrondissement de Redon paraissent trop faibles ⁽⁶⁾, et, dans l'arrondissement de Saint-Malo, il y a, semble-t-il, plus de 1.922 hectares de marais non encore mis en valeur ⁽⁷⁾.

Les états des landes par arrondissements présentent, d'ailleurs, un réel intérêt, car ils distinguent les quantités de terres incultes appartenant aux communes et celles qui constituent la propriété de particuliers. Ces dernières sont, en général, assez considérables; il en est qui appartiennent à de grands propriétaires, mais souvent aussi elles sont morcelées entre un grand nombre de personnes; c'est, en bien des cas, semble-t-il, le résultat d'anciens afféagements. Les états notent aussi, pour chaque localité, les landes qui seraient susceptibles d'être défrichées, d'être

(5) Lettre au Préfet du 16 avril 1818 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série M).

(6) La *Statistique agricole de 1814* (Paris, 1914, pp. 284 et sqq.) parle de la quantité immense des landes et donne le chiffre de 70.000 hectares.

(7) Voy. *Ibid.*, pp. 318 et sqq. Les marais de Dol (20.806 journaux) sont desséchés en grande partie, mais ceux de Châteauneuf ne le sont pas encore.

mises en culture ou plantées d'arbres, et celles dont le terrain stérile ne permettrait pas la mise en valeur, ou qui rendent plus de services à être conservées comme terrains de pacage. Ce dernier cas est le plus fréquent, sauf dans l'arrondissement de Vitré et dans les communes de l'arrondissement de Rennes, qui dépendent de ce qu'on appelle « le bassin de Rennes », l'une des régions les plus fertiles de la Bretagne.

Il est intéressant, à cet égard, de consulter les observations des sous-préfets, qui accompagnent l'envoi des états. D'après le sous-préfet de Redon, les habitants considèrent les landes comme nécessaires à la culture, car les ajoncs servent d'engrais. Pour cultiver une terre, un cinquième en lande suffit; donc, pour 63.000 hectares cultivés, on n'a besoin que de 12.750 hectares de landes. On pourrait distraire cette quantité des biens appartenant aux communes, et on la diviserait en autant de lots que chaque commune a d'habitants. On pourrait aussi planter sur les landes des arbres, surtout des châtaigniers et des pins; une partie serait cultivée, la première année, en seigle, et la seconde, en pommes de terre. Quant aux marais de Bains, Langon et Brain, couverts d'eau pendant trois ou quatre mois, il n'est guère possible de les améliorer. En tout cas, toute grande entreprise de dessèchement est condamnée à un échec.

Le sous-préfet de Saint-Malo pense aussi que, les landes étant éparses, on ne saurait tenter de grande entreprise de défrichement. Cependant, « chaque jour, il y a des défrichements, des accensements et des ventes ». D'autre part, les communes, propriétaires de landes, « ont plus d'intérêt à les affermer qu'à en jouir en communauté »; tel est le cas de Pleugueneuc, Epiniac, Plerguer, Saint-Domineuc, Sougeal. Les landes de l'arrondissement se composent de terrains « plus que médiocres », à l'exception de celles de Plerguer et de Pleurtuit; ces dernières ont été, d'ailleurs, « aliénées ». Quant aux 1.731 hectares de marais,

non mis en valeur, ils pourraient être améliorés. Pour défricher la partie occidentale du marais de Saint-Coulman, il suffirait de creuser un canal de dérivation, qui déboucherait dans la Rance à Châteauneuf; on pourrait s'inspirer du plan dressé par l'ingénieur Coulon, en 1774-1775.

En somme, à l'époque de la Restauration, l'administration considère que, dans le département d'Ille-et-Vilaine, l'œuvre de défrichement ne peut être que partielle. C'est ce qui ressort clairement de la lettre du ministre de l'intérieur, Siméon, au préfet, qui lui a envoyé l'état des landes (28 février 1820) :

« Un grand nombre de terres vagues pourraient être rendues à la culture dans l'arrondissement de Montfort; l'arrondissement de Redon paraît, dans plusieurs de ses parties, susceptible d'être planté en bois. L'intérêt des communes de Pleugueneuc, Epiniac, Saint-Domineuc et Sougeal serait peut-être d'affermir une partie de leurs landes. L'arrondissement de Fougères semblerait moins s'y prêter, mais les renseignements sont, à cet égard, peu complets. La lande d'Izé et plusieurs autres de l'arrondissement de Vitré offriraient de grands avantages. Je vois enfin dans l'arrondissement de Rennes la vaste lande de Hédé, qui, autrefois cultivée, pourrait demander peu de travaux pour être mise en culture ⁽⁸⁾. »

II

En fait, jusqu'en 1850, les documents ne nous révèlent que des défrichements ou des mises en valeur partiels. Voici quelques exemples. En 1819 ⁽⁹⁾, le gouvernement accorde une subvention de 1.000 francs à Lanjuinais de Bugaron, qui a commencé à planter les 60 arpents des landes de Bugaron. Au Rheu, d'après une lettre du maire, du 10 janvier 1818, 32 hectares de landes, appartenant à divers particuliers, ont été, récemment, en partie cultivés.

(8) Le préfet, le 28 octobre 1819, envoie au ministre le mémoire de M. de Lorgeril sur les landes. Celui-ci pense que beaucoup de landes pourraient être mises en culture. Le préfet en doute beaucoup, surtout après avoir parcouru la région de Redon; les vastes landes de cet arrondissement seraient tout au plus susceptibles d'être plantées.

(9) Lettre du 23 octobre 1819.

A Saint-Médard, quelques petits « enclos » ont été entrepris vers 1815. A Vignoc, en 1818, on nous dit que Pierre Le Brun, « riche paysan », qui possède près de trois hectares de landes, fait défricher « tous les jours sans exiger de rente pendant dix ans ⁽¹⁰⁾ ». A Saint-Onen, avant 1824, Joseph Le Sage a fait défricher 25 journaux, qu'il a convertis en prairies et en terres labourables. Les défrichements semblent souvent l'œuvre de petits propriétaires. C'est ainsi qu'à Janzé, d'après une lettre du maire, du 16 avril 1818, 154 hectares de landes appartiennent à 44 particuliers et sont, en général, divisés par petites pièces; la majeure partie en a été défrichée à diverses époques; mais les propriétaires déclarent qu'on ne peut labourer ces terres que de 20 en 20 ans ou même de 30 en 30 ans, et qu'elles ne peuvent produire de suite que pendant trois ou quatre années, de sorte que les frais du défrichement dépassent souvent la valeur de la récolte. C'est bien souvent le cas, et cela explique la faible quantité des défrichements. Les habitants préfèrent garder les landes comme terrains de pâture ⁽¹¹⁾.

Cependant, dans les dernières années de la Restauration, il se constitua une grande société de défrichements, la *Compagnie de Bretagne pour la plantation de 100.000 hectares de landes en pins et bois résineux*. Le projet en avait été conçu par M. Rauch de Bitche, à la fin de 1824. On devait créer 40.000 actions de 1.000 francs (nominatives ou au porteur), dont on verserait le montant par cinquièmes; on pense que les actions pourront s'élever à 3.000 francs; les actionnaires pourront les échanger contre des propriétés.

(10) Dans cette commune, 60 hectares de landes appartiennent à six particuliers; les 4 hectares, appartenant à M. du Flessis de Grenédan, sont susceptibles d'être défrichés.

(11) A Saint-Grégoire, la commune possède 24 hectares de petites landes qui servent de pacage à tous les habitants; ceux-ci déclarent que, cultivées, elles ne produiraient pas ce qu'elles rapportent actuellement. C'est le cas aussi à Livré, où 70 hectares de landes sont dits « impropres à la culture ».

Sur l'excédent des fonds nécessaires pour le fonctionnement de la société, la Compagnie créera des colonies d'indigents. On désignera un Conseil de surveillance et les porteurs d'au moins 20 actions se réuniront en assemblées générales⁽¹²⁾. La Compagnie a été formée en 1828⁽¹³⁾, et elle obtient l'appui du gouvernement, car une lettre du ministre de l'intérieur, du 8 mai 1829, recommande au préfet d'Ille-et-Vilaine d'agir auprès des communes pour qu'elles consentent à l'adjudication de leurs landes. Mais cette démarche n'a guère eu de succès, comme le montre une lettre des administrateurs⁽¹⁴⁾, du 8 août 1829, et, en février 1830, la Compagnie sollicite encore la protection du préfet.

Quelle a été l'action de cette Compagnie ? Nous n'avons pu nous en rendre compte. Notons seulement qu'au Congrès agricole d'Angoulême, en 1846, le préfet de la Charente parle « des encouragements que le gouvernement se propose d'accorder aux Compagnies chargées des défrichements de la Bretagne »⁽¹⁵⁾.

Une lettre du préfet au ministre de l'intérieur, du 14 mars 1836⁽¹⁶⁾, nous explique clairement les raisons qui mettent obstacle au défrichement des landes sur une grande échelle;

(12) Voy. une circulaire imprimée. — Le siège est rue Basse-du-Rempart, n° 52. Elle a un journal spécial, les *Annales européennes*, dont l'abonnement est fixé à 30 fr. pour Paris, et à 34 fr. pour les départements.

(13) Comme le montre une lettre du ministre, M. de Martignac, du 15 novembre 1828.

(14) MM. Laffon de Ladébat, le chevalier de Vautenet, Simon.

(15) *Agriculture de l'Ouest*, t. VI, an. 1846, p. 237. — En 1837, la *Compagnie agricole et industrielle d'Arcachon* tente une entreprise du même genre pour la plantation des landes de Gascogne; constituée au capital de 8 millions de francs, elle acheta 13.000 hectares de landes et en convertit 3.000 en prairies; mais, ruinée par l'installation d'établissements industriels, elle fut liquidée en 1845. Voy. A. LARROQUETTE, *Les landes de Gascogne et la forêt landaise*, Mont-de-Marsan, 1924, pp. 162-163.

(16) C'est la réponse à l'enquête sur la vaine pâture ordonnée en 1836 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série M, terres vaines et vagues). La vaine pâture n'existait pour ainsi dire pas en Bretagne; cf. H. SÉE, *La vaine pâture sous la monarchie de juillet d'après l'enquête de 1836-1838* (*Revue d'histoire moderne*, 1926).

elle mérite, à cet égard, d'être reproduite presque *in-extenso* :

« Quant à nos landes immenses, ouvertes aux riverains, ceux-ci, en général, les considèrent aussi comme leurs propriétés et les couvrent chaque jour d'une quantité prodigieuse de brebis de la plus faible espèce, dont la laine est grossière et la chair peu succulente; des chevaux chétifs, des chèvres, des vaches petites et maigres y sont également répandus. Ces animaux n'y trouvent qu'une bruyère sèche et courte, souvent coupée avec une partie du gazon par le premier venu, pour en faire du fumier, dans les pâtis et vallons, où croît une herbe constamment tondue près de terre, qui n'offre qu'un aliment insuffisant. Aussi les bestiaux dépérissent-ils au lieu de s'améliorer.

» Les habitants des landes sont très pauvres; une famille quelquefois nombreuse vit à l'abri de quelques arpents produisant du seigle, des pommes de terre et du sarrasin, leur nourriture principale. On ne pourrait les dépouiller en totalité de ces landes sans exposer l'existence de ces malheureux, dont la grande ressource est dans leurs vaches et leurs brebis. Chaque fois qu'on a tenté d'aliéner les communs ou de les affermer, on a presque toujours suscité des rixes et des voies de fait; des fossés ont été abattus et des arbres coupés. Toutefois, avec un peu de sévérité et après quelques poursuites en justice, les adjudicataires sont restés paisibles possesseurs, ce qui permet de croire qu'à l'abri d'une loi, qui est toujours plus respectée que la volonté du maire ou du Conseil municipal, on parviendrait à aliéner une partie des landes. On l'a fait en plusieurs communes pour réparer les églises, les chemins vicinaux, construire des maisons d'école. Il faudrait que cette loi fût combinée avec celles de 1792 et 1793, et qu'elle prescrivit le défrichement dans un temps donné des landes jugées inutiles à la dépaissance des bestiaux. Sur 669.000 hectares de superficie, ce département en compte près de 104.000 en landes et pâtis, appartenant tant aux communes qu'à divers particuliers. Ces derniers les ont enclos; mais ils ne peuvent, faute de moyens, non plus que les usagers des communs, utiliser ces landes en culture, en prairies artificielles, suivant la nature du terrain.

» L'agriculture a fait des progrès sensibles depuis quelques années, mais seulement dans le voisinage de la mer ou des grandes villes, qui peuvent fournir des engrais puissants. Ailleurs la culture reste stationnaire, et c'est là surtout que le sel, jadis si productif en Bretagne, est vivement regretté; en rendant possible aux habitants l'emploi du sel, on obtiendrait d'eux, sans troubles sérieux, le sacrifice d'une partie des landes... »

Le Préfet ajoute encore qu'il faudrait réserver aux indigents le parcours des landes libres encore de toute appropriation ⁽¹⁷⁾.

C'est un fait bien significatif qu'en 1849, le président de la Société d'Agriculture de Rennes, Amaury Drez, se prononce encore contre le défrichement des landes. Lui-même a tenté personnellement de défricher 150 hectares, en trois localités; l'expérience a été défavorable, et il conclut :

« Exciter les citoyens au défrichement des landes sur une grande échelle, c'est les pousser à la ruine, s'ils ont un capital, et à manquer à leurs engagements, s'ils empruntent même à 3 % . » ⁽¹⁸⁾.

Cependant, bien des agronomes, surtout après 1840, préconisent le défrichement des landes; parmi eux, il faut citer en première ligne Jules Rieffel, le directeur de la ferme-école de Grandjouan (dans la Loire-Inférieure), ainsi que de l'intéressante revue, intitulée *Agriculture de l'Ouest de la France* ⁽¹⁹⁾, l'un des membres les plus actifs de l'*Association bretonne*.

Rieffel pense que des propriétaires entreprenants peuvent mettre en valeur des quantités assez considérables de landes. Il cite l'exemple de l'Ecole de Grandjouan, à Nozay, et il estime qu'il est avantageux, sur 500 hectares, d'en consacrer 450 aux semis de bois, dans lesquels on fera venir aussi du seigle, et 50, à la création de prairies. Le coût d'un hectare défriché ainsi sera de 192 francs, mais les 18 hectolitres de seigle que l'on récoltera rapporteront 198 francs. L'hectare de lande transformée en prairie coûtera 300 francs ⁽²⁰⁾. Pour la mise en valeur de terres incultes, Rieffel estime aussi que le métayage est fort avantageux, bien meilleur que le

(17) La lettre déclare aussi que les marais de Sougeal et de Renac (près de Redon) devraient être partagés ou vendus, ce qui les rendrait bien plus productifs : « la Compagnie du dessèchement a fait des démarches pour l'obtenir : elle a éprouvé de vives résistances en raison des intérêts des usagers ».

(18) Lettre au préfet du 2 novembre 1849.

(19) Publiée de 1840 à 1847, Paris et Nantes, 6 vol. in-8° (Bibl. de l'Université de Rennes, n° 31.796).

(20) *Agriculture de l'Ouest*, t. II, 1843, pp. 29 et sqq.

travail des journaliers ⁽²¹⁾. En 1844, il calcule que, pour un défrichement de 500 hectares, sur lequel on constituera 15 métairies, de 25 hectares chacune, et pour lequel on aura dépensé 60.000 francs, le revenu, au bout de 25 ans, sera de 15.000 francs, soit 10 % d'intérêt ⁽²²⁾. M. de Latouche, sur une lande de 25 hectares, à Mussillac (arrondissement de Savenay), a créé deux fermes, qui lui ont coûté 13.955 fr., mais, comme elles lui rapportent 1.100 francs, c'est, pour le capital engagé, un intérêt de 8 %. M. Avénière, en 1835, a défriché les landes de Couély, en Guenrouet ⁽²³⁾, s'étendant sur 350 hectares. Les dépenses, pour dix ans, sont évaluées à 200.000 francs (acquisition des landes, 80.000; plantations et constructions, 50.000; intérêt des capitaux, 70.000), soit 571 francs l'hectare, mais, au bout de 10 ans, l'hectare se louera 40 francs; ce sera un revenu avantageux ⁽²⁴⁾.

Toutefois, J. Rieffel ne se dissimule pas les difficultés auxquelles se heurtent les défricheurs : hostilité des usagers, allant jusqu'aux voies de fait, jalousie des autres propriétaires. Puis la condition essentielle, c'est non seulement d'avoir la pratique de l'agriculture, mais aussi de pouvoir y consacrer des capitaux suffisants. Rieffel reconnaît qu'au contraire les défrichements partiels, opérés au voisinage des anciennes fermes, sont aisés, et il déclare qu'ils sont maintenant nombreux ⁽²⁵⁾.

L'*Agriculture de l'Ouest* nous montre aussi que, pour le défrichement, on pratique toujours, comme au XVIII^e siècle, l'*écobuage*, qui consiste à brûler sur place les ajoncs et bruyères pour engraisser la terre. Mais on use aussi du

(21) *Ibid.*, an. 1840, t. I, pp. 53 et sqq.

(22) *Agriculture de l'Ouest*, an. 1843, t. II, pp. 357 et sqq.

(23) Canton de Saint-Gildas-des-Bois (Loire-Inférieure).

(24) *Agriculture de l'Ouest*, an. 1844, t. III, pp. 203 et sqq.

(25) *Ibid.*, pp. 75 et sqq. Rieffel déclare : « Deux de mes métayers, auxquels j'avais avancé, il y a cinq ans, environ 1.200 francs à chacun, m'ont aujourd'hui presque tout remboursé, et leur position est telle que je serai soldé désormais quand je le voudrai ». Cf. aussi *Ibid.*, pp. 525-527 (communication au Congrès de l'Association bretonne de 1843).

défrichement à la charrue, avec emploi du *noir animal* (produit des sucreries), dont on se servira de plus en plus. Rieffel reconnaît que les deux procédés sont avantageux; le second est plus coûteux, mais il rapporte davantage ⁽²⁶⁾. Une coutume condamnable, au contraire, « barbare », c'est l'*étrépage*, encore fréquemment pratiqué en Bretagne : avec l'*étréppe* (sorte de houe), on enlève « tout le gazon de bruyère », qu'on porte dans la cour de la ferme, où on le mêle au fumier ⁽²⁷⁾.

III

D'ailleurs, ce ne sont pas seulement des raisons d'ordre économique qui expliquent la lenteur des défrichements en Bretagne dans la première moitié du XIX^e siècle. Il faut tenir compte aussi de la législation qui régit les terres communes, et qui diffère assez sensiblement de la législation relative aux propriétés communales, telle qu'on la pratique dans le reste de la France.

On sait que, sous l'ancien régime, la Bretagne ne possédait, pour ainsi dire, pas de biens communaux, et que les terres vaines et vagues, appelées *communs*, dépendaient des seigneurs, qui accordaient le droit de communer aux vassaux riverains ⁽²⁸⁾. Ces seigneurs, à la fin de l'ancien régime, afféageaient souvent des portions de leurs communs, surtout quand ils avaient opéré des triages ou des cantonnements.

La législation révolutionnaire dut tenir compte de cet état de choses. L'article 9 du décret du 28 août 1792 déclare qu'en France « les terres vaines et vagues, landes, etc. seront adjudgées aux communes, si elles forment leur action durant cinq ans », à moins que les seigneurs n'en prouvent

(26) *Agriculture de l'Ouest*, t. I (1840), pp. 289 et sqq. (article de J. Rieffel).

(27) *Ibid.*, t. II (1843), pp. 357 et sqq.

(28) Voy. P. LEFEUVRE, *Les communs en Bretagne à la fin de l'Ancien Régime*, Rennes, 1906.

leur possession depuis quarante ans ; mais l'article 10, particulier à la Bretagne, attribue « les communs et landes » soit aux communes, soit aux habitants des villages, soit aux vassaux « en possession du droit de communer ⁽²⁹⁾ ». Quant à la loi du 10 juin 1793, ordonnant le partage des biens communaux, elle devait avoir encore moins d'effet que n'importe où. La loi du 21 prairial an IV disait qu'il serait sursis à tous les actes de partage ; puis la loi du 7 prairial an IX déclarait qu'aucun bien rural, appartenant aux communautés d'habitants, ne pourrait être concédé à long terme qu'en vertu d'un arrêt spécial du gouvernement.

La Révolution ayant supprimé le régime « féodal », les communes, en Bretagne, se substituèrent aux anciens seigneurs ; les terres vaines et vagues, dont ils étaient suzerains, revinrent donc à ces communes, mais à la condition qu'il n'y ait pas d'anciens vassaux « inféodés du droit de communer ». En ce dernier cas, ce sont eux qui jouiront des terres vaines et vagues. Et le plus souvent les seigneurs ont concédé ces terres à leurs vassaux, non point *ut universi*, mais bien *ut singuli* ⁽³⁰⁾.

Nos documents nous montrent qu'il y a eu assez souvent des procès, pour la possession des terres vaines et vagues, entre les communes et les anciens vassaux qui se prétendaient en possession du « droit de communer ⁽³¹⁾ ». Ainsi, à Médréac, en 1837, le Conseil Municipal revendique toutes

(29) Voy. Georges BOURGIN, *Le partage des biens communaux*, Paris, 1908 (Coll. des Documents économiques de la Révolution) et *Les communaux et la Révolution française (Nouvelle Revue historique du droit, an 1908)* Cf. aussi Pierre CARON, *Recueil de textes législatifs et administratifs concernant la suppression des droits féodaux (Bulletin d'histoire économique de la Révolution, années 1920-1921, Paris, 1924)*.

(30) Un acte de notoriété du 6 avril 1796 reconnaît que le seigneur pouvait disposer même des terres non encloses, qui étaient situées dans l'étendue de son fief. — Sur toute cette question, voy. l'excellente étude de J. MARIE, *Droits des communes sur les terres vaines et vagues (Revue générale d'administration, an. 1894, t. 2 et 3)*, ainsi que le précieux ouvrage de NADAUD, *Mémoire sur les terres vaines et vagues et les biens communaux*, Rennes, 1828.

(31) Arch. d'Ille-et-Vilaine, série M, liasse terres vaines et vagues.

les terres vaines et vagues, pour les faire arpenter et diviser; mais les riverains qui y « communent » prétendent s'en réserver la possession; le préfet déclare qu'ils ne le peuvent qu'à la condition de montrer leurs titres. Au Pertre, en 1820, une dizaine de propriétaires affirment devant le juge de paix qu'ils ont le droit exclusif de pacage sur les landes communes (d'une superficie de 366 arpents); le préfet reconnaît leur droit, prouvé par un acte de cantonnement du duc de la Trémouille, qui a été ratifié par un arrêt du Conseil du 21 mars 1731. A Langon, en 1825, le Conseil municipal fait mettre en réserve dix portions de landes; mais les riverains usagers protestent contre cette mesure, et le préfet reconnaît leur droit, car « ils jouissaient de ces landes de temps immémorial ».

Quand la Cour d'appel de Rennes a eu à juger des procès de ce genre, elle s'en référa toujours aux titres, donnant gain de cause, soit aux communes, soit aux anciens vassaux. Les anciens seigneurs sont toujours déboutés, à moins que les landes ne fassent partie de ce qui était autrefois leur domaine proche⁽³²⁾.

On voit bien qu'il est impossible d'appliquer à la Bretagne le système « communal », tel qu'il est en usage dans le reste de la France; si on le tentait, déclare Lemerle, « tous les partages consentis à l'amiable depuis trente ans pourraient être attaqués »; ce serait la ruine pour les propriétaires et les afféagistes, au grand profit des spéculateurs⁽³³⁾.

Pour la possession de la lande de la Rosière, de graves débats avaient eu lieu, dès le XVIII^e siècle, entre le seigneur, M. de Gouyon de Beaufort, et les communes de Plerguer, Miniac, Saint-Guinoux, Lillemer, Roz-Landrieux. La commune de Plerguer, de concert avec les autres communes,

(32) Voy. NADAUD, *op. cit.* Pièces justificatives. pp. 141 et sqq.

(33) Voy. LEMERLE, *Traité des franchises bretonnes sur les droits acquis aux terres vaines et vagues*, Nantes, 1844. Cf. aussi *Agriculture de l'Ouest*, an. 1845 (Congrès de Nantes), p. 389 et sqq.

l'emporta contre l'ancien seigneur⁽³⁴⁾. Mais elle soutint alors qu'elle avait gagné le procès pour son compte et voulut, dès 1827, interdire aux autres communes l'accès de la lande. Ce fut l'occasion d'un nouveau procès, qui, en 1834, se termina à l'avantage de Plerguer. Les communes évincées déclarèrent qu'elles « résisteraient même par les armes ». Le sous-préfet, en juillet, tenta alors des négociations, afin d'amener un arrangement à l'amiable. Mais, à Plerguer, se mirent à la traverse quelques meneurs, parmi lesquels le chevalier Gouyon de Beaufort et un sieur Boison, « homme de 93 », qui d'ailleurs se trouvait en procès avec la commune, à laquelle il réclamait 60.000 francs. Le sous-préfet décida cependant qu'une entrevue aurait lieu sur la lande même. Ce fut une échauffourée : 400 émeutiers des autres communes arrivèrent « armés de brocs, fourches, faux, bâtons, faucilles, et l'un d'eux, d'un fusil ». Boison et le garde-champêtre de Plerguer furent frappés et jetés dans un ruisseau, d'où on les retira « fort mal en point ». Les gendarmes eux-mêmes furent menacés et on dut envoyer de la troupe. Aussi arrêta-t-on 15 personnes, qui furent déférées à la Cour d'assises⁽³⁵⁾.

IV

Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que, sous l'ancien régime, bien des terres vaines et vagues ont été afféagées par les seigneurs à des particuliers. Bon nombre de celles-ci ont été défrichées, mais beaucoup aussi, nous le savons, sont

(34) En 1789, les habitants de Plerguer et de Miniac-Morvan se plaignent d'être dépossédés des terres vaines et vagues par des afféagements (H. SÉE et A. LESORT, *Cahiers de la sénéchaussée de Rennes*, t. II, pp. 675 et 681). Cf. aussi [H. RICHELOT], *Résumé de la jurisprudence de la Cour royale de Rennes en matière de terres vaines et vagues*, 1843.

Elle les jugea le 8 novembre 1834 ; mais trois d'entre elles seulement furent condamnées à six mois de prison ; les autres furent acquittées. — Sur ce qui précède, voy. les lettres du sous-préfet, du préfet et le procès-verbal des gendarmes du 18 juillet 1834 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série M, terres vaines et vagues).

restées en nature de landes, comme le montrent les états dressés par les sous-préfets ⁽³⁶⁾.

Depuis la Révolution, il s'est produit aussi assez souvent des usurpations sur les *communs*. Il s'agit, semble-t-il, non pas de vastes portions de terre, mais le plus fréquemment de petites parcelles ⁽³⁷⁾. Ces accaparements sont le fait de pauvres paysans, qui se sont bâti des cabanes, ou « loges », comme l'on dit, et ont enclos quelques champs. C'est ainsi qu'à Noyal-sur-Vilaine, quelques loges ont été construites, avec l'autorisation des anciens seigneurs, qui avaient même fourni les matériaux; en 1809, un sieur Tournier s'était plaint de la loge d'un nommé Touffé; le conseil municipal lui a donné tort; le maire déclare que ces pauvres gens ne pourraient payer « une ferme même modique », et qu'il y a quelques années, on comptait 800 pauvres dans la commune ⁽³⁸⁾. A Lhermitage, au temps de la Révolution, Pierre Closier a accaparé un terrain de 8 à 10 cordes, sur lequel il a construit une petite maison, et les époux Lélou un terrain de 3 à 4 cordes, sur lequel ils ont bâti une baraque; le maire ne veut pas les en déposséder ⁽³⁹⁾. A Montreuil-sur-Ille, beaucoup de communaux ont été envahis, beaucoup de nouvelles bâtisses y ont été construites ⁽⁴⁰⁾. A Vieuxvy, on note aussi, en 1816, qu'il y a eu d'assez nombreuses

(36) Voici encore un exemple. A La Chapelle-des-Fougeretz, où le maire note que 12 hectares de *jaunais* appartiennent à M. Dubreil Le Breton fils, receveur à Rennes, et 16 à M. Lévoyer de Rennes; ces jaunais produisent des bruyères et une herbe ressemblant à la feuille de l'œillet, « qu'on fait paître aux vaches et qui donnent du bon beurre. » (Lettre du 12 décembre 1817). — Le mot *jaunais*, ou mieux *jannais*, vient de l'ajonc épineux (*ulex europæus*), que les paysans appellent *jan*, et qui remplit ces landes; bien des parcelles du cadastre sont appelées *jannais*.

(37) Dans les landes de Gascogne, les usurpations se firent sur une bien plus grande échelle : de 1789 à 1840, sur 550.000 hectares que possédaient les communes, 250.000 environ passèrent à des particuliers (A. LARROQUETTE, *op. cit.*, pp. 157-158).

(38) Lettre du 17 février 1818.

(39) Lettre du 26 janvier 1818. — Le préfet approuve sa résolution, mais déclare qu'il faut leur faire passer de gré à gré un bail de 6 ou 9 ans.

(40) Lettre du 10 septembre 1816. — A Saint-Aubin-d'Aubigné, à l'époque de la Révolution, « plusieurs malheureux ont envahi des terrains sans y avoir de titre. » (Lettre de mars 1818).

usurpations de communaux; le Conseil municipal décide de les récupérer, mais en accordant aux occupants le droit de ramasser leurs récoltes et de chercher des logis ⁽⁴¹⁾.

Tandis que l'administration napoléonienne, pressée par le besoin d'argent, avait ordonné, en 1813, l'aliénation des communaux au profit de l'Etat, la monarchie se montra soucieuse de protéger les biens communaux. C'est ainsi que l'ordonnance du 23 juin 1819 établit que les administrations locales s'occuperont de la recherche des biens usurpés; chaque détenteur de biens de cette nature devra en faire la déclaration et pourra être maintenu en possession, s'il paie quatre cinquièmes de la valeur de ces biens.

V

En réalité, les appropriations privées de terres incultes ne peuvent pas avoir été très nombreuses dans la première moitié du XIX^e siècle.

De partages, comme l'avait voulu la Convention, il ne pouvait plus être question. La loi du 18 juillet 1837 l'interdit même, en abrogeant la loi de 1793 ⁽⁴²⁾. Quant aux aliénations, ni le gouvernement, ni les communes ne s'y montrent bien favorables. C'est ce que remarque Nadaud ⁽⁴³⁾, avocat général à la Cour royale de Rennes :

« Les conseils municipaux se déterminent très difficilement à réclamer la faculté d'aliéner; il en est aussi bien peu qui prennent le parti d'affermir les biens communaux... »

(41) En 1816, à Dingé, sur un terrain vague appartenant au domaine, quelques habitants sans autorisation, ont écobué et ensemencé une petite portion. Mais ce terrain avait été adjugé à René Rozé, garde forestier en la forêt de Tanouarn. Celui-ci réclame aux occupants la moitié du grain et la paille; « ces malheureux ont ensemencé avec grandes fatigues, la plupart en mendiant le pain pour les soutenir dans ces pénibles travaux et le grain pour les emblaver »; ils proposent à Rozé de payer la jouissance de la terre, à dire d'experts, mais celui-ci refuse (Lettres du 19 mars et du 29 juillet 1817).

(42) Voy. la circulaire du ministre du 6 août 1836.

(43) *Mémoire sur les terres vaines et vagues*, p. 63.

Quant au gouvernement, il semble plutôt favorable à l'amodiation ⁽⁴⁴⁾.

L'aliénation n'est bien vue que par les propriétaires aisés et par les personnes qui songent avant tout aux progrès de la culture. C'est ainsi que Nadaud déclare que ce sera le vrai moyen d'améliorer l'agriculture et d'accroître la population; il fait bon marché des intérêts des paysans dénués de propriété ⁽⁴⁵⁾.

Quant au Conseil général, auquel le gouvernement demande son opinion, dès 1839 ⁽⁴⁶⁾, il se montre partisan de la vente définitive des landes et terres vagues. Voici, par exemple, la résolution du Conseil général d'Ille-et-Vilaine, de 1840 ⁽⁴⁷⁾ :

« Le Conseil, rappelant les vœux qu'il a émis dans les sessions de 1835, 1836, 1837, 1838 et 1839, invite instamment le gouvernement à présenter, à la prochaine session, une loi tendant à arracher au système déplorable de la jouissance commune les landes et terres vaines et vagues, si nombreuses en Bretagne. Le seul moyen à employer est de forcer les communes à vendre, sous la condition expressé de clore et mettre en valeur les terrains vendus. »

Le Conseil demande aussi que les actes de vente soient affranchis des droits d'enregistrement et que les terrains vendus soient garantis d'augmentation d'impôts pour cinq

(44) C'est ce qu'écrivit le préfet, le 23 juillet 1841, au maire de Guipel, dont le Conseil municipal voulait partager les communaux, ce qui, déclarait-il, profiterait au riche comme au pauvre et ce qui augmenterait la commune d'un tiers.

(45) « Ne nous laissons pas égarer par une fausse philanthropie et sachons reconnaître quelles sont les véritables sources de la richesse et du bonheur. Nous les trouverons dans le travail et les occupations sérieuses. Procurons donc aux pauvres des moyens et des occasions de se livrer au travail et retirons de ses mains une propriété fatale, qui perpétuerait l'état de misère dans lequel il vit. Excitons son émulation et son industrie; combattons ces dispositions à l'oisiveté, auxquelles il n'est malheureusement pas trop enclin, et nous parviendrons ainsi à lui assurer des ressources qui ne lui manqueront jamais (*Op. cit.*, pp. 77-79).

(46) Voy. la circulaire du ministre de l'Intérieur du 10 août 1839.

(47) *Procès-verbaux* (impr.), année 1840, p. 20.

ans au moins. A chacune des sessions suivantes, le Conseil émet un vœu dans le même sens ⁽⁴⁸⁾.

La Société d'Agriculture de Rennes se prononce aussi pour l'aliénation, déclarant que le partage est impossible en fait et que la location n'est que de peu de profit. Au contraire, le Conseil Général de la Loire-Inférieure se montre favorable au partage, du moins entre les usagers ⁽⁴⁹⁾.

En 1843 ⁽⁵⁰⁾ et en 1844 ⁽⁵¹⁾, le Conseil Général se préoccupe aussi de faire récupérer par les communes les biens usurpés. En effet, conformément aux vœux émis par les conseils d'arrondissement de Fougères et de Montfort, il demande une loi : 1° qui fixe un délai restreint, pendant lequel les citoyens soient tenus de faire reconnaître leurs droits à la propriété des terres vagues et incultes, suivant l'article 10 de la loi du 28 août 1792, et, passé lequel, ces terres seront reconnues appartenir aux communes; 2° qui établisse qu'au bout de deux ans, ces terres, reconnues bien communaux, soient vendues; 3° qu'à défaut, la propriété en revienne au domaine de l'Etat.

Les aspirations du Conseil Général se manifestent plus nettement encore à la session de 1845 ⁽⁵²⁾. Le préfet a soutenu que « la conservation des biens communaux est utile au pacage et que leur vente ne doit avoir lieu que successivement et sur la demande formelle des corps municipaux, qui connaissent et apprécient mieux que personne les intérêts locaux ⁽⁵³⁾ ». Le Conseil, au contraire, se prononce

(48) Le Conseil général des Côtes-du-Nord, en 1842, recommande la vente des communaux comme utile aux communes, aux particuliers, au défrichement. Un mémoire de BOUREL-RONCIÈRE sur *l'utilisation des landes communales* (d'août 1843) combat cette idée; il faut, dit-il, conserver les landes, mais les améliorer, notamment, par des plantations (Arch. d'Ille-et-Vilaine, M, terres vaines et vagues).

(49) *Agriculture de l'Ouest*, t. II (1843), pp. 235 et sqq.

(50) *Procès-verbaux*, année 1843, p. 28.

(51) *Ibid.*, année 1844, pp. 80-81.

(52) *Procès-verbaux de 1845*, pp. 9-11.

(53) Le préfet, M. d'Allonville, en 1816, avait demandé qu'on fit trois parts des communaux : la première serait adjugée aux propriétaires aisés; la seconde

pour la vente totale. Le préfet, ayant déclaré que « les ventes successives seraient beaucoup plus avantageuses aux communes », on lui objecte l'intérêt général du pays, « qui retirerait un grand avantage de la mise en valeur de ces terres ».

Fait significatif : après la Révolution de 1848, le Conseil Général, qui maintenant doit tenir compte de l'opinion de la masse paysanne (il a été élu au suffrage universel), se prononce, en 1849, contre la vente des communaux, « sauf le cas où elle présenterait à la commune un avantage évident et bien constaté, ou pour le cas où la nécessité de se procurer des capitaux obligerait la commune à y recourir ». Il demande que, pour les terres susceptibles de culture, on admette le bail à ferme (par adjudication) et, pour les terres propres à l'emboisement, « le système des plantations à exécuter par la commune ⁽⁵⁴⁾ ». Cependant, à la session de 1850, le Conseil approuva le projet de loi de M. Favreau, qui devait devenir la loi du 6 décembre 1850, dont il sera parlé plus loin ⁽⁵⁵⁾.

En fait l'aliénation des communs, pendant toute la première moitié du siècle, restait difficile, surtout à cause de l'opposition des riverains, qui se fondaient sur les lois de 1792 et 1793, et auxquels les tribunaux donnaient, en général, gain de cause ⁽⁵⁶⁾.

serait divisée entre tous les propriétaires pauvres ou les manouvriers ; la troisième, provisoirement, servirait de pâture commune à tous les bestiaux de la commune (J. LETACONNOUX, *L'agriculture dans le département d'Ille-et-Vilaine, en 1816, Annales de Bretagne*, 1909, t. XXIV, pp. 615-616).

(54) *Procès-verbal de 1849*, pp. 153 et sqq. Le rapport de M. Robinot Saint-Cyr fut combattu par M. Maudet, qui déclara que la vente donnerait du travail à l'ouvrier et augmenterait le revenu public, que la culture des landes était devenue beaucoup plus facile, grâce à l'emploi du noir animal. M. Lefas se prononça aussi pour la vente, qui se ferait par petits lots et permettrait de construire des maisons d'école, des justices de paix, etc. M. Merdrignac déclara que la commune de Pierguer, qui n'avait jamais pu affermer ses terres vagues, en a vendu au prix de 1.500 fr. l'hectare, ce qui lui a permis de bâtir une école, de réparer l'église, de construire un chemin vicinal.

(55) *Procès-verbaux de 1850*, p. 60.

(56) C'est ce que remarque le préfet, dans une lettre au ministre, du 25 octobre 1830. Le préfet ajoute qu'il faudrait adjuger les landes aux propriétaires aisés, sauf à en distraire, pour le pâturage, quelques parties, « à l'approche des habitations ».

Toutefois, les riverains eux-mêmes peuvent désirer faire cesser l'indivision sur les terres vagues, où ils ont ou prétendent avoir le droit de communer, pour les mettre en valeur. Ils y sont incités sans doute par certains hommes d'affaires, comme le montre la curieuse lettre envoyée au Préfet, en janvier 1847, par un avoué de Redon, nommé Guihaire ⁽⁵⁷⁾ :

« Je m'occupe depuis plusieurs années de faire cesser l'état d'indivision de vastes terrains vains et vagues, qui occupent notre arrondissement de Redon, et dont la superficie est de près de 50.000 hectares. Ayant eu de nombreuses occasions d'étudier et de faire appliquer le droit féodal pour ce qui concerne ces terrains, j'ai cru ne pouvoir mieux utiliser mes connaissances qu'en en faisant profiter le commerce et l'agriculture. Je connais à peu près tous les fiefs de l'arrondissement; j'ai une grande quantité d'anciens titres, et, lorsque j'ai la conviction et la preuve que les propriétaires des anciennes terres étaient, en 1792, en possession du droit de communer, c'est-à-dire lorsque la commune est tout à fait sans droit ni qualité, je m'occupe d'opérer le partage, presque toujours sans frais judiciaires, à l'aide d'une procuration qui fait un lien de droit entre tous les copartageants.

» Ma manière d'opérer est fort simple : le titre à la main, je prends la circonscription de la tenue, du fief, des terres enfin à partager et de celles ayant droit aux communs. A l'aide des plans, des matrices et des états de sections du cadastre, j'obtiens le plan des lieux et la valeur de toutes les parcelles. J'ai la valeur à diviser et le dividende : la première, c'est le commun; le dividende, c'est la masse du plan cadastral de tous les copartageants; chacun d'eux est alloué en raison de ce qu'il possède.

» Jusqu'à présent, cette méthode m'a bien réussi, et les résultats que j'ai obtenus sont tous en faveur de l'agriculture et du commerce : économie, célérité dans l'opération, clôture, culture; ailleurs, augmentation considérable du terrain partagé... »

Guihaire ajoute que la plus grande difficulté à laquelle il se heurte, c'est l'opposition des maires, « qui s'imaginent qu'on dépouille la commune » (ils n'ont sans doute pas tout à fait tort); ils lui refusent les plans et registres du cadastre, bien qu'il se présente, « accompagné des principaux propriétaires ». Il demande donc au préfet une lettre invitant

(57) Arch. d'Ille-et-Vilaine, série M (terres vaines et vagues).

les maires à le mieux accueillir; il sollicite son appui en faveur de cette « noble et philanthropique entreprise », c'est-à-dire du partage de toutes les terres vaines et vagues⁽⁵⁸⁾. Quel a été l'effet de l'activité de cet homme d'affaires, qui ressemble, tout à la fois à un feudiste et à un marchand de biens? C'est ce qu'il nous a été impossible de savoir; mais ses agissements, en tout cas, sont fort curieux et méritaient d'être signalés⁽⁵⁹⁾.

VI

Les communes ne veulent pas aliéner leurs communaux; mais elles désirent en tirer parti, non seulement pour les besoins des habitants, mais aussi pour augmenter leurs ressources, car leurs dépenses s'accroissent sensiblement, surtout après 1830 : elles ont à construire des maisons d'école, à réparer l'église, à construire des chemins vicinaux. Déjà, sous l'ancien régime, comme on l'a judicieusement remarqué⁽⁶⁰⁾, ce sont les besoins financiers qui incitaient les paroisses à aliéner une partie de leurs communaux, bien qu'on les considérât comme nécessaires pour l'économie rurale.

Au XIX^e siècle, les communes essaient de se procurer quelques ressources en amodiant des portions de leurs biens⁽⁶¹⁾. Il s'agit, en général, des petites parcelles. Ainsi, dans quelques communes de l'arrondissement de Fougères,

(58) Guihaire ajoute que, dans ses opérations, il est toujours accompagné « d'un homme de la partie, M. Guillois, géomètre de première classe ».

(59) Il est intéressant de citer ici cette assertion de J. Rieffel : « sur toutes les terres vaines et vagues, il y a des titres à l'infini, qui font la joie et la richesse des hommes d'affaires du pays circonvoisin » (*Agriculture de l'Ouest*, t. III, 1844, p. 193).

(60) Voy. L. HERPIN, *La gestion des biens communaux de Parilly à la fin de l'Ancien régime*, 1911 (thèse de droit).

(61) « Ce système de ferme, dit Nadaud (*op. cit.*, p. 63) est loin d'offrir généralement des avantages réels ».

des propriétaires ont soumissionné des portions de terrain vague, touchant à leurs propriétés, et en paient la rente ⁽⁶²⁾. La commune de Feins, en août 1823, demande à affermer ses terres communes et en obtient l'autorisation. En 1816, Aubigné a affermé, au prix de 15 livres, trois portions de lande pour une durée de neuf ans. A Saint-Sulpice, trois loges et enclos donnent à la commune 21 fr. 50 ⁽⁶³⁾. A plusieurs reprises, les municipalités, avec l'approbation du préfet, afferment des portions de lande qui ont été usurpées.

Mais, le plus souvent, la commune maintient la *compascuité* ⁽⁶⁴⁾ sur ses propriétés communales : les habitants y mènent paître leur bétail. Parfois seulement, elle interdit de ramasser la « litière », dont elle se réserve la vente, comme c'est le cas à Vieuxvy, qui possède 340 journaux de terres incultes ⁽⁶⁵⁾. Mais, pour se procurer des ressources, en bien des cas, les municipalités taxent les bêtes qui vont pacager sur les biens communaux. A Andouillé-Neuville, en 1832, le conseil municipal décide de faire payer 30 centimes par tête de vache ou de cheval, 10 centimes par tête de chèvre ou de brebis, 40 centimes, pour une journée de coupe de bruyère, 1 franc pour la prise de pierres ⁽⁶⁶⁾. A Gosné, en 1843, sur la lande de la Rencontre, on perçoit 1 franc pour chaque cheval, 50 centimes par vache, chèvre ou mouton; 64 habitants, qui participent à ce droit d'usage, donnent au total 112 francs ⁽⁶⁷⁾. A Bonnemain, le Conseil

(62) Lettre du sous-préfet de Fougères au préfet, comte d'Allonville (17 septembre 1816), et une pétition de M. Hay, conservateur des hypothèques à Fougères.

(63) Voy. une lettre de l'an XI.

(64) Que Nadaud appelle « une véritable calamité ». En tout cas, si on la garde, ajoute-t-il, « il est nécessaire que les droits de chacun soient fixés par des règlements, fixant le nombre d'animaux total et celui de chaque usager selon l'étendue de sa propriété » (*Op. cit.*, p. 63).

(65) Voy. une lettre du 14 mai 1816. — La *litière* est rarement employée pour les bestiaux; elle est, au contraire, très recherchée par les maçons, qui la mélangent à la terre battue, pour la construction des murs; en l'absence de carrières de pierre, beaucoup de murs sont construits en terre.

(66) D'ailleurs, en 1833, les déclarations se font mal.

(67) En 1838, le produit était de 115 francs.

municipal se décide, en janvier 1825, à faire payer pour le pâturage communal 50 centimes par cheval ou vache, 25, par mouton, chèvre ou oie. A Baillé, en 1836, on fixe ainsi le tarif : 30 centimes, par cheval ou vache; 10, par mouton; 1 franc, par chèvre. A Saint-Broladre, le tarif de 1819 est particulièrement élevé : 2 francs, par cheval, 1 fr. 50 par bœuf ou veau, 1 franc par bouc ou chèvre, 1 franc par porc, 0 fr. 75 par mouton, 0 fr. 25 par oie; quant aux litières, elles seront vendues aux plus offrants. Il semble que le paiement de ces taxes ait parfois donné lieu à des difficultés; sous l'Empire, du moins, le préfet ne croit pouvoir contraindre les habitants à les payer ⁽⁶⁸⁾.

VII

Ce qui précède nous incite à penser que le mouvement d'aliénation de communaux et celui des défrichements ont été assez lents pendant la première moitié du XIX^e siècle. Mais, à cet égard, nous n'avons pu recueillir aucune donnée bien précise.

Voici cependant un petit indice. Une circulaire ministérielle de 1844 a prescrit la recherche et l'aliénation des communaux. On a trouvé qu'ils occupaient une superficie de 18.332 hectares, se décomposant ainsi, par arrondissements :

Rennes	2.710	hectares.
Saint-Malo	1.627	—
Fougères	660	—
Vitré	714	—
Redon	8.198	—
Morlaix	4.423	— ⁽⁶⁹⁾ .

⁽⁶⁸⁾ Lettre du directeur de la comptabilité des communes au préfet, du 6 août 181.

⁽⁶⁹⁾ *Procès-verbaux du Conseil général de 1845*, pp. 9-10. — Les biens ont été évalués à 2.239.000 fr. (130 fr. par hectare); mais la première commission pense, avec le préfet, que cette estimation est au-dessous de la valeur réelle, car 374 hectares vendus précédemment ont produit 279.236 fr., soit 340 fr. par hectare.

En 1849, d'après le géomètre du cadastre, Lesné, il n'y aurait plus que 15.000 hectares de biens communaux dans le département (d'une valeur de 4 millions) (70). De juillet 1849 à juillet 1850, on a vendu 118 hectares de biens communaux, à 515 francs l'hectare en moyenne (71). Ainsi, chaque année, on vend des biens communaux, mais en quantité assez faible. La quantité des défrichements est sans doute supérieure, car il faut tenir compte des landes appartenant à des particuliers.

Dans le département de la Loire-Inférieure, où les landes, en 1843, rien que dans l'ensemble des communes cadastrées, occupaient une superficie de 81.483 hectares (72), le défrichement s'opère rapidement après 1840. M. Neveu-Derotrie, au Congrès de l'Association bretonne de septembre 1843, déclare que « telle commune, qui comptait 1.000 hectares de landes, il y a quelques années, n'en a plus que 50 », et que le défrichement des landes « est d'autant plus rapide qu'elles deviennent la propriété d'un plus grand nombre d'individus » (73).

La lenteur de la mise en valeur des terres vaines et vagues s'explique, si l'on songe que jusqu'en 1850 l'aliénation des communaux devait s'opérer judiciairement, ce qui entraînait de longs délais et des frais énormes. Aussi la loi du 6 décembre 1850, votée sur l'initiative de Favreau, député de la Loire-Inférieure, devait-elle avoir de graves conséquences. Applicable seulement à la Bretagne, elle instituait une procédure simplifiée, et elle permettait aux particuliers de prendre l'initiative de l'aliénation, tout en laissant aux communes le droit de faire valoir leurs droits (74).

(70) *Procès-verbal du Conseil général de 1849*, p. 160.

(71) Dans les trois années précédentes, le prix moyen de la vente par hectare a été de 395 fr., 382, 190 (*Procès-verbaux de 1850*, pp. 59-60).

(72) Et encore ne sont pas comprises dans cette évaluation les landes de Derval, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Mars-la-Jaille, Saint-Nicolas de Redon (*Agriculture de l'Ouest*, t. III, 1844, pp. 53 et sqq.).

(73) *Ibid.*, t. III, pp. 500-501.

(74) Voy. J. MARIE, *op. cit.*

M. Camille Vallaux, dans sa thèse ⁽⁷⁵⁾, a fort bien montré en ce qui concerne la Basse-Bretagne, les effets de la loi de 1850 et les grands progrès du défrichement dans la seconde moitié du XIX^e siècle : de 1852 à 1882, les landes ont diminué de 1.000 hectares par an, et de 873, dans la période 1882-1892, ce qui n'empêche qu'en 1905 on comptait encore dans le Finistère 170.000 hectares de terres non cultivées, soit un quart de la superficie totale ⁽⁷⁶⁾.

Dans la Haute-Bretagne, et particulièrement dans l'Ille-et-Vilaine, le mouvement de défrichement semble avoir été plus lent. L'*Enquête agricole de 1867* ⁽⁷⁷⁾ compte encore 111.000 hectares de landes et pâtis. Un autre document ⁽⁷⁸⁾, postérieur à 1860, estime à 12.680 hectares la quantité des terres incultes, appartenant aux communes; or, en 1849, nous le savons, leur superficie était de 15.000 hectares; on voit qu'il y a eu une certaine quantité d'aliénations, partant de défrichements.

Il ne semble pas qu'il y ait eu d'entreprises de défrichement de grande envergure. Celles-ci n'étaient guère possibles. C'est ce qu'indique très nettement, en 1867, M. Bodin fils, directeur de l'École des Trois-Croix :

« Les défrichements, entrepris dans le voisinage des fermes et à portée des engrais, ont réussi. Ceux, entrepris sans secours, et comme devant être la base d'une grande exploitation, ne peuvent réussir, même avec de grands capitaux. »

M. Féburier, dans la note que nous avons déjà citée, et qui est postérieure à 1860, remarque aussi qu'on n'a pas

(75) *La Basse-Bretagne*, Paris, 1906, pp. 85 et sqq.

(76) Cf. aussi Albert LE BAIL, *L'agriculture dans un département breton : le Finistère agricole*, Quimper, 1925 (thèse de droit). Dans les Landes, la mise en valeur des terres incultes a été grandement favorisée par la loi de 1857. Voy. A. LARROQUETTE, *Les landes de Gascogne et la forêt landaise*, pp. 175 et sqq.

(77) Paris, 1868, p. 131. Dans le Finistère, on en compte 150.000 et, dans les Côtes-du-Nord, 99.506 (*Ibid.*, pp. 52 et 107).

(78) *Note de M. Féburier, inspecteur général des ponts et chaussées, sur les défrichements de landes en Bretagne* (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série M, terres vaines et vagues). L'auteur rappelle que la loi du 28 juillet 1860, relative à la mise en valeur des terres incultes communales, donne à l'Etat le droit de forcer les détenteurs de ces terrains à les défricher.

tenté, en Bretagne, de grandes entreprises de défrichement. Mais, pour sa part, il les croit possibles et lucratives. Propriétaire « d'une grande étendue de landes » dans les montagnes du Menez (Côtes-du-Nord), il a, en 1853, commencé des travaux sur une étendue de 55 hectares. Il a obtenu de bonnes récoltes, donnant un intérêt de 6 à 8 % des fonds engagés ⁽⁷⁹⁾; il a adopté le système du métayage, avec baux de longue durée, les défrichements, drainage et irrigations restant à la charge du propriétaire.

Mais des entreprises de cette sorte ont été peu fréquentes. Il semble qu'on n'ait guère tenté que des défrichements partiels, qui, ou bien ont profité à des fermes voisines, ou bien ont créé de petites exploitations nouvelles.

On a vu qu'assez souvent ce sont de pauvres gens, des closiers, analogues aux *pentyers* de Basse-Bretagne, que nous décrit M. Vallaux, qui ont défriché des portions de lande. Dans le courant du XIX^e siècle, la mise en valeur des landes et surtout des marais ⁽⁸⁰⁾ semble avoir accru la petite propriété rurale. C'est là un fait intéressant à constater, surtout si l'on songe que c'est surtout la masse des paysans pauvres qui, pendant si longtemps, a tenu si fortement à la conservation des terres communes. Remarquons encore qu'en Angleterre, contrairement à ce qui s'est passé en France, les enclosures de landes ont surtout accru la grande propriété aristocratique; le contraste s'explique par l'opposition qui existe entre les deux économies rurales.

La lenteur des défrichements, en Haute-Bretagne, comme en Basse-Bretagne, s'explique par le peu de capitaux dont

(79) Une ferme créée de 30 hectares exigerait, en cinq ans, 20.000 fr. de dépenses; le revenu serait de 1.200 fr., portant donc l'intérêt à 6 %; une ferme améliorée exigerait 10.000 fr. de dépense, mais le revenu serait porté de 450 à 1.200 fr., ce qui donnerait un intérêt de 7,50 %. Il pense qu'on pourrait mettre en culture la moitié des terres incultes de la Bretagne évaluées à 291.000 hectares, soit 495.000 hectares; l'autre moitié pourrait, en grande partie, être plantée en bois. On pourrait consacrer à cette entreprise une partie de la somme de 100 millions, accordée pour le drainage par la loi du 17 juillet 1856.

(80) Pour la région de Dol, voy. HERVÉ, *Le Clos-Poulet et le marais de Dol* (Mémoire de diplôme d'études, inédit).

disposent les cultivateurs, par le défaut d'amendements calcaires et aussi par le mauvais état des voies de communication, qui ne se sont vraiment améliorées que dans la seconde moitié du XIX^e siècle⁽⁸¹⁾. En fait, c'est surtout après 1870 que les progrès seront rapides⁽⁸²⁾.

Notons enfin que, parmi les causes qui semblent expliquer pourquoi la mise en valeur des terres incultes s'est opérée si lentement, il en est d'ordre économique, et d'autres, d'ordre juridique, et qu'elles s'entremêlent. Tel est le cas ordinaire des phénomènes touchant à l'économie rurale; on s'explique ainsi leur complexité⁽⁸³⁾.

Henri SÉE.

(81) Voy. FÉBURIER, *op. cit.*

(82) Voy. A. LE NÉVANIC, *L'agriculture en Ille-et-Vilaine de 1815 à 1870* (analysé dans les *Annales de Bretagne*, t. XXV, pp. 624 et sqq.). — Comme points de comparaison, voy. R. MUSSET, *Le Bas-Maine, 1817*; H. SÉE, *L'économie rurale en Anjou dans la première moitié du XIX^e siècle* (*Revue d'histoire économique*, 1926); J. SION, *Les paysans de la Normandie orientale*, 1905; A. DEMANGEON, *La plaine picarde*, 1905.

(83) Nous adressons nos plus vifs remerciements à M. Pocquet du Haut-Jussé, ainsi qu'à M. René Musset, pour les précieuses indications qu'ils nous ont données.

Le Gérant : R. OBERTHUR.